

**Succession de Solkin c. Procureur général du Canada
COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

2022 QCCS 68

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000952-180

DATE : Le 17 janvier 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

LOUISE SOLKIN, *es qualité* de liquidatrice de **FEU WOLF WILLIAM SOLKIN**
et
FEUE JOYCE SAUNDERS SALMON
et
FEU EARL KENNEDY
Demandeurs

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX L'OUEST-DE-
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL (le « CIUSSS »)**
Défendeurs
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

- [1] Les avocats des demandeurs présentent une demande pour directives en vertu de laquelle ils désirent que le Tribunal :
- a) Fixe un délai péremptoire au 18 février 2022 pour la transmission de tous les documents nécessaires à l'évaluation des réclamations demeurant en suspens;

- b) Approuve une augmentation à la provision pour frais accordée à l'administrateur des réclamations, Mazars (« **Mazars** »);
- c) Approuve la seconde facture pour les honoraires de Mazars et permette le paiement de celle-ci;
- d) Ordonne à l'administrateur d'effectuer le deuxième versement de l'indemnité due aux membres du groupe à compter du 19 février 2022; et
- e) Approuve le paiement de la seconde portion des honoraires des avocats des demandeurs à compter du 19 février 2022.

[2] Les défendeurs ne s'opposent pas à la demande.

CONTEXTE

[3] Le contexte est le suivant :

[4] Le 29 avril 2021, le soussigné approuve l'entente de règlement (la « **Transaction** ») intervenue entre les parties (le « **Jugement d'approbation** »)¹. La Transaction prévoit que les Membres² ont jusqu'au 31 août 2021 pour déposer leur réclamation.

[5] Les Membres sont avisés du processus pour présenter leur réclamation de la façon suivante :

- a) un envoi personnalisé transmis par les défenderesses aux Membres et à la personne-ressource identifiée pour un membre;
- b) un avis publié sur la page d'accueil du site internet d'Anciens combattants Canada;
- c) un avis sur le site internet des avocats des Membres; et
- d) un avis publié sur le site du registre des actions collectives de la Cour supérieure.

[6] La liste utilisée par les défenderesses pour l'envoi personnalisé comprend 504 membres éligibles. Elle est transmise à l'administrateur des réclamations, Mazars, ainsi qu'aux avocats des Membres afin de permettre la saine gestion du processus de réclamation.

[7] Le 1^{er} septembre 2021, le soussigné accueille une première demande de prolongation du délai pour produire une réclamation jusqu'au 15 octobre 2021³ en raison des difficultés rencontrées par Mazars pour rejoindre 119 des 504 membres éligibles. Le Tribunal ajoute que si le résultat des efforts d'ici là n'est toujours pas satisfaisant, d'autres mesures devront alors être envisagées pour maximiser la distribution du fonds de règlement.

[8] Le 18 octobre 2021, le soussigné accueille une deuxième demande de prolongation du délai jusqu'au 15 décembre 2021 pour les membres que l'administrateur n'avait toujours

¹ *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 1665.

² Les membres sont des ancien.ne.s combattant.e.s de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée qui étaient résident.e.s à l'Hôpital Sainte-Anne entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 octobre 2020 (les « **Membres** »)

³ *Solkin (Succession de Solkin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 3599.

pas réussi à contacter et lui permet d'embaucher une firme d'enquêteurs pour l'aider à les retracer⁴.

[9] Mazars a transmis la liste aux enquêteurs. Au fur et à mesure que certains membres étaient retracés, Mazars a communiqué avec eux.

[10] En date de ce jour⁵ :

- a) 452 membres ont soumis une réclamation;
- b) sur ce nombre, 424 réclamations ont été approuvées et ont donné lieu à un premier versement;
- c) 28 membres ont fait parvenir une partie des documents requis pour être éligible à une compensation, mais leur demande demeure incomplète et donc n'a toujours pas été approuvée;
- d) 21 membres ont choisi de refuser la compensation qui leur était due;
- e) 8 membres ont perdu le droit de réclamer puisqu'ils n'ont pas soumis de réclamation avant le 15 octobre 2021;
- f) 23 membres n'ont toujours pas pu être rejoints malgré les efforts.

ANALYSE

1. Le délai péremptoire de réclamation

[11] Les avocats du groupe demandent une extension du délai jusqu'au 18 février 2022 pour permettre aux 28 membres dont la réclamation est incomplète de la finaliser. Ils estiment que ce délai est nécessaire pour permettre la transmission des documents nécessaires à l'évaluation des réclamations demeurant en suspens.

[12] Par ailleurs, ils demandent que ce délai soit péremptoire. Ils plaident que le retard de certains membres à soumettre ou compléter leur réclamation porte préjudice aux Membres qui ont respecté les échéances.

[13] En effet, les Membres qui ont soumis une réclamation conforme ont déjà reçu, conformément aux paragraphes 2.11, 2.14 et 2.15 de la Transaction 80 % du montant qu'il leur serait dû en fonction du nombre de jours présence estimé.

[14] Le deuxième versement comprend le 20 % manquant ainsi qu'un montant additionnel qui dépend du nombre de réclamants qui auront reçu une première distribution.

⁴ *Solkin (Succession de Slokin) c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 4325.

⁵ Reddition de compte de l'administrateur du 11 janvier 2022, pièce R-1.

- [15] Ce deuxième versement a été retardé en raison du report de la date d'échéance pour soumettre une réclamation. Ces reports ont été demandés et accordés en raison des difficultés à retracer un nombre significatif de Membres.
- [16] Dans sa décision du 18 octobre 2021, le Tribunal notait l'importance de considérer des mesures correctrices permettant de distribuer le plus exhaustivement possible le montant du règlement aux Membres qui y ont droit.
- [17] Depuis l'approbation de la Transaction, de nombreuses mesures ont été mises en place afin de maximiser le nombre de réclamations :
- a) Des envois personnalisés ont été transmis par la poste ou par courriel à tous les Membres dont on avait les coordonnées;
 - b) Des appels téléphoniques ont été faits à ceux dont les adresses avaient changé;
 - c) Des démarches ont été entreprises auprès du comité des vétérans de l'hôpital St-Anne pour obtenir des informations sur les Membres qui n'avaient pu être rejoints;
 - d) Des rappels ont été faits par les avocats du groupe et Mazars aux Membres qui avaient été rejoints, mais n'avaient pas soumis de réclamation;
 - e) Des enquêteurs ont été embauchés pour tenter de retracer les Membres qui n'ont pu être rejoints; et
 - f) Ceux qui ont été retracés ont fait l'objet d'un suivi additionnel.
- [18] Ces efforts ont porté fruit. Au 31 août 2021, 119 membres n'avaient pu être rejoints. Au 11 janvier 2022, ce nombre a été réduit à 23.
- [19] Ainsi, environ 95 % (481/504) des Membres ont maintenant été rejoints et 90 % des Membres (452/504) ont produit une réclamation.
- [20] Sur ceux qui ont produit une réclamation, 94 % (424/452) ont reçu un premier versement.
- [21] L'administrateur et les avocats du groupe estiment que rien d'autre ne peut être fait pour augmenter le nombre de Membres rejoints.
- [22] Par ailleurs, il y a lieu de reporter la date limite une dernière fois pour permettre aux Membres non rejoints qui n'ont pas produit de réclamation de le faire ou à ceux dont la réclamation est incomplète de la compléter.
- [23] Le Tribunal prend acte de l'engagement des avocats du groupe de continuer à épauler les Membres dont la réclamation demeure incomplète pour leur permettre de la compléter.
- [24] Les avocats du groupe proposent une extension jusqu'au 18 février 2022. Ce délai est raisonnable.
- [25] Après cette date, les Membres non rejoints qui ont fait défaut de présenter une réclamation ou ceux dont la réclamation demeure incomplète seront forclos d'en présenter une et

l'administrateur sera autorisé à débiter la deuxième distribution.

2. La provision pour frais de l'administrateur des réclamations

- [26] Le Jugement d'approbation fixe une provision de 200 000 \$, pour les honoraires et déboursés, taxes incluses, pour les services de Mazars. Lors de la première prolongation de délai le 1^{er} septembre 2021, le Tribunal a bonifié la provision à 225 000 \$.
- [27] Mazars demande aujourd'hui d'augmenter la provision à 331 159 \$.
- [28] Bien que l'augmentation demandée soit importante, elle est justifiée.
- [29] D'abord, l'estimation initiale de 200 000 \$ tenait pour acquis que les Membres du groupe étaient identifiés, que les défenderesses avaient une liste de contacts à jour et que le nombre de jours d'hébergement de chacun était connu. Or, ce n'était pas le cas.
- [30] La liste initiale contenait plusieurs informations erronées notamment, les coordonnées des représentants n'étaient pas à jour pour 119 des 504 Membres. De plus, certaines des dates d'entrée et de sortie de l'hôpital et même les dates de naissance et de décès de ceux-ci étaient erronées.
- [31] Mazars a donc dû effectuer des démarches additionnelles pour rejoindre les Membres et leur permettre de bénéficier de leur droit de réclamation. L'administrateur a notamment : fait des suivis auprès des défenderesses pour valider des informations; fait des recherches supplémentaires auprès de tiers pour corriger ou obtenir les coordonnées de certains Membres; retransmis l'information à ceux dont les coordonnées étaient inexactes, etc.
- [32] Le 18 octobre 2021, le Tribunal a permis l'embauche d'enquêteurs pour retracer les Membres manquants à l'appel. Le coût des services des enquêteurs et les démarches rendues nécessaires à la suite des informations obtenues de ceux-ci n'étaient pas prévus à l'estimé initial.
- [33] Le décès de certains Membres depuis l'institution des procédures a aussi compliqué le travail de l'administrateur. Des procédures se sont imposées pour recueillir les documents pertinents à la succession (certificat de décès, les recherches testamentaires, le dernier testament, la preuve de liquidation, informations bancaires de la succession, etc.) et rejoindre les liquidateurs. Certains Membres sont décédés depuis le premier versement, ce qui compliquera davantage le travail de l'administrateur pour le deuxième versement.
- [34] La période de réclamation devait être de quatre mois (du 29 avril au 31 août 2021). En tenant compte du présent jugement, elle sera d'environ dix mois (du 29 avril 2021 au 18 février 2022). Ce report entraîne inévitablement du travail additionnel. Entre autres, Mazars a eu à répondre à un nombre plus élevé d'appels et de courriels durant la période d'extension, incluant des appels de gens qui ont reçu un premier versement et qui s'attendaient à en recevoir un deuxième peu de temps après le 31 août 2021. Chaque extension a nécessité une reddition de compte intérimaire additionnelle.

- [35] Dans les circonstances, le Tribunal accorde l'augmentation de la provision à 331 159 \$, taxes incluses.
- [36] Compte tenu du fait que certains Membres n'ont pas réclamé leur dû et que le fonds de règlement non distribué bénéficie à ceux dont la réclamation a été acceptée, l'augmentation des honoraires de l'administrateur n'affectera pas à la baisse le *per diem* accordé par le Jugement d'approbation.
- [37] Le Tribunal autorise Mazars, dès maintenant, à payer sa deuxième facture totalisant 114 084 \$, taxes incluses. Il autorise également Mazars à transmettre et payer sa dernière facture une fois l'ensemble des Membres payés pourvu que cette dernière facture n'excède pas 65 000 \$, taxes incluses.

3. La seconde portion des honoraires des avocats des demandeurs

- [38] À l'égard des honoraires des avocats du groupe, le Jugement d'approbation du 29 avril 2021 concluait :

APPROUVE ET ORDONNE à Mazars de payer en faveur des avocats des Membres les honoraires, déboursés et taxes à même le Fonds de règlement sur présentation d'une première facture de 3 800 000 \$ plus taxes à la suite du présent jugement et d'une deuxième facture de 950 000 \$ plus taxes qui pourra être transmise une fois que l'ensemble des Membres auront reçu leur deuxième distribution;

- [39] L'accueil de la présente demande fait en sorte que les Membres et/ou leur représentant recevront leur deuxième versement à compter du 19 février 2022.
- [40] Ainsi, le Tribunal permettra aux avocats du groupe de transmettre leur deuxième facture dès le 19 février 2022 et permettra à l'administrateur de payer celle-ci dès que l'ensemble des versements aux Membres auront été effectués.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [41] **PROLONGE** péremptoirement au 18 février 2022 le délai de réclamation : 1) pour les Membres qui n'ont pu être rejoints à ce jour; et 2) pour les Membres dont la réclamation a été présentée, mais demeure incomplète;
- [42] **ORDONNE** la transmission d'un avis aux Membres dans la forme proposée (pièce R-2) dans les cinq jours du présent jugement et que celui soit également publié sur le site internet des avocats du groupe et au registre des actions collectives;
- [43] **ACCORDE** la demande de provision pour frais additionnels d'administration de Mazars au montant de 106 159 \$, portant celle-ci de 225 000 \$ à 331 159 \$, taxes incluses;
- [44] **AUTORISE** Mazars à prélever à même le fonds de règlement la somme de 114 083,74 \$ afin d'acquitter sa seconde facture d'honoraires datée du 22 décembre 2021;

- [45] **ORDONNE** à Mazars de procéder au second versement de l'indemnité due aux Membres en conformité avec le jugement du 29 avril 2021 à compter du 19 février 2022;
- [46] **AUTORISE** les avocats du groupe à transmettre, à compter du 19 février 2022 une deuxième facture de 950 000 \$, plus taxes et **AUTORISE** Mazars à payer cette facture à même le fonds de règlement une fois que la deuxième distribution aura été transmise aux Membres, le tout en conformité avec le présent jugement et le jugement du 29 avril 2021;
- [47] **AUTORISE** Mazars à émettre et payer sa dernière facture une fois que l'ensemble des Membres et les avocats du groupe auront été payés pourvu que cette dernière facture n'excède pas 65 000 \$, taxes incluses;
- [48] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Laurent R. Kanemy
SERVICES JURIDIQUES LAURENT KANEMY INC.
 et
 M^e Julie Savonitto
SAVONITTO & ASS. INC.
 Avocats conjoints du demandeur

M^e Ian Demers
 M^e Claude Joyal
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (CANADA)
 Avocats du défendeur Procureur général du Canada

M^e Anne-Sophie Bordeleau-Roy
 M^e Gaëlle Missire
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (QUÉBEC)
 Avocate du défendeur Procureur général du Québec

M^e Stéphanie Rainville
 M^e Jean-François Pedneault
 M^e Christophe Savoie
 M^e Amine Bakas
MONETTE, BARAKETT
 Avocate du défendeur CIUSSS de l'Ouest-de-Île-de-Montréal

M^e Nathalie Guilbert
 M^e Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
 Avocates du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date de l'audience : 14 janvier 2022